

Département de l'Aisne

Commune de Crécy-sur-Serre

Plan Local d'Urbanisme

AVIS de l'ETAT **Et des SERVICES ASSOCIES**

“Vu pour être annexé à la
délibération du

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme”

Cachet de la Mairie et
Signature du Maire :



GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES AU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
CRECY-SUR-SERRE



Direction départementale
des territoires

Service agriculture

Secrétariat de la Commission départementale
de la consommation des espaces agricoles
du département de l'Aisne

Affaire suivie par : Isabelle QUHEN
isabelle.quhen@aisne.gouv.fr
Tél. 03.23.24.65.96 – Fax : 03.23.24.64.01
Courriel : ddt@aisne.gouv.fr

Laon, le 10 JAN 2012

Monsieur le Maire

MAIRIE DE CRECY SUR SERRE

2, Avenue des Ecoles

02270 – CRECY SUR SERRE

Objet : Elaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) – dossier CDCEA 2011EPLU0009

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 16 novembre 2011, vous avez sollicité l'avis de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles de l'Aisne (CDCEA) créée par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche sur votre projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La CDCEA a examiné ce projet lors de sa séance du 4 janvier 2012 et a émis un avis favorable.

Je vous rappelle que l'avis de la CDCEA fait partie des pièces devant être annexées au dossier d'enquête publique relatif à votre projet d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de toute ma considération.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jackie LEROUX-HEURTAUX



Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme Habitat
Unité Documents d'Urbanisme

Affaire suivie par : **Christophe Poulain**
Tél. 03 23 24 64 36 - Fax : 03 23 24 64 01
Courriel : ddt-uh-du@aisne.gouv.fr

Laon, le 31 JAN. 2012

Le Préfet,
à

M. le Maire de Crécy-Sur-Serre
9 avenue des écoles
02270 Crécy-Sur-Serre

**Objet : Avis sur arrêt de Projet du Plan Local d'Urbanisme de Crécy-Sur-Serre
PJ : fiche de servitude I4 et avis du STAP**

Par courrier reçu le 21 novembre 2011 dans mes services, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU de la commune de Crécy-Sur-Serre, arrêté par délibération du conseil municipal du 3 novembre 2011.

Mes services ont été associés à l'élaboration de ce document et un ensemble d'observations a été formulé dans ce cadre.

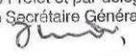
Vous trouverez en annexe l'ensemble des remarques suscitées par votre projet et qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.123-10 et R.123-19 du code de l'urbanisme).

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Incompatibilité entre le règlement et certains projets de la commune (emplacements réservés).
- la reprise de la carte du territoire communal (document 4.2 A)

En conclusion, j'émet un avis favorable sur le projet de PLU de Crécy-Sur-Serre arrêté par la commune, sous réserve de prise en considération des observations formulées par mes services.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Jackie LEROUX-HÉURTAUX

ANNEXE

**RAPPORT DE SYNTHESE
ANALYSE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
DE CRECY-SUR-SERRE**

Parti général d'aménagement

Les PLU doivent être compatibles avec les grands principes inscrits aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme. Votre projet de PLU respecte ces principes.

Thématique démographie et aménagement :

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Crécy-Sur-Serre base ses objectifs sur, dans un premier temps, une stabilisation démographique aux alentours de 1500 habitants, pour envisager ensuite une hausse aux environs de 1700 habitants au terme du PLU. Étant donné l'importance de la commune, cette perspective semble tout à fait raisonnable.

Le taux de desserrement des ménages couplé avec la possible attractivité de la commune amène à prévoir des zones à urbaniser. La situation géographique de celles-ci fait l'objet de différentes contraintes, à savoir, entre autres, la topographie, la prise en compte des risques. Étant donné la configuration de la commune, la réalisation de logements par densification est tout à fait réalisable.

Ainsi, la commune a choisi de prévoir une zone 1AU, qui avait déjà été actée par une modification du POS, se situant à l'est de la commune et participant à cette densification du village.

Les autres zones dédiées à l'urbanisation restent des zones 2AU, donc à ouverture différée. Ces dernières demeurent dans le même esprit de densification que la zone 1AU, reliant les différents secteurs urbanisés qu'a formé au fil du temps le développement en étoile des artères de Crécy-Sur-Serre.

Développement économique :

La commune a prévu l'emplacement pour une zone d'activité économique situé à l'est du village bâti. Une zone semblable existe dans le voisinage, mais la commune reste un bourg centre et doit anticiper une possible reprise économique de son territoire, ce qui justifie ce zonage. Il est à noter que cette zone était déjà prévue dans le Plan d'Occupation des Sols de la commune. Toutefois, afin de rester cohérent avec le projet de PLU, cette zone a été réduite.

La prise en compte des contraintes

Les aspects réglementaires

Remarque générale : Le règlement ne doit contenir que des obligations et non des suggestions. L'emploi du conditionnel doit y être proscrit, de même que des termes comme : "de préférence, sont recommandés, dans toute la mesure du possible".

Le PLU ne peut pas imposer d'une manière générale et absolue à France Télécom une implantation en souterrain des réseaux car en procédant ainsi, il ferait obstacle à la fourniture du service universel en faisant obstacle au droit de passage consacré par la loi de Réglementation des Télécommunications.

Concernant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AU dite des "Couturelles", il conviendra d'être attentif au périmètre éloigné du captage d'eau potable valant servitude d'utilité publique.

L'annexe correspondant à la servitude I4, joint à cet avis, sera à reprendre en intégralité.

L'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine est joint en annexe de l'avis. Je rappelle toutefois que le PLU ne pourra pas réglementer l'utilisation de matériaux.

Il conviendra de réaliser une annexe sur laquelle apparaîtront les périmètres d'éloignement des élevages situés dans la commune. Ceux-ci seront répertoriés à titre indicatif et il sera précisé qu'ils sont susceptibles d'évoluer.

REMARQUES DIVERSES

Rapport de présentation (document 1)

Page 19 : l'autoroute A26 ne traverse toujours pas le territoire communal de Crécy-sur-Serre (idem page 67).

Page 67 : la RD 541 ne passe pas sur le territoire de Crécy-sur-Serre.

Page 84 : le DDRM a été mis à jour par une nouvelle version en date du 21 avril 2011.

Règlement (document 4.1)

Page 11 article UA6 : la compréhension de l'article est complexe. Une réécriture pourrait être envisagée.

Page 12 article UA10.3 : la dérogation ne s'applique qu'aux locaux techniques des ouvrages publics et des constructions d'équipement d'intérêt général.

Page 13 article UA11 : citer expressément l'article L.111-6-2 du code de l'urbanisme permettant de déroger pour la production d'énergie renouvelable.

Dans cet article, faire attention à la rédaction sur les cheminées.

Page 14 article 11.4 : il conviendrait d'indiquer que les matériaux destinés à être recouverts ne pourront rester à l'état brut dans la première phrase.

Page 14 interdiction en façade : vous interdisez les paraboles côté rue. Vous ne devez cependant pas empêcher la réception s'il s'avère qu'aucun autre endroit ne peut convenir à la réception (idem pour les autres zones du projet de PLU).

Page 15 article 11.8 : à la fin du second point ("du type planches ou tôles"), rajouter des points de suspension pour montrer que cette liste ne présente pas un caractère exhaustif.

Page 16 ligne 3-5 : comment un constructeur peut apporter la preuve de la future réalisation?

L'article du code de l'urbanisme régissant la participation pour non réalisation de places de stationnement est l'article L.123-1-12 et non L.421-3 (idem pour la zone 1AU).

Page 17 Article UB1 : vous interdisez les exhaussements et affouillements du sol. Il conviendra de vérifier que cette interdiction n'obère pas la possibilité de faire les voiries référencées en ER1, 4 et 5, et le cas échéant, de modifier le règlement de cette zone.

Page 18 article 3.1 : à la dernière phrase, un point coupe la phrase et en enlève son sens.

Page 18 article UB3.2 : Vous autorisez les accès par les voies privées, ce qui autorise de fait le double rideau avec servitude de passage. Il convient d'y être attentif car ces situations sont potentiellement source de conflit entre usagers.

Page 19 ligne 10 : un point coupe la phrase en son milieu. De même pour les pages 26 ligne 26 ; 44 ligne 7.

Page 19 article UB7 : le premier point de cet article aurait plus sa place dans l'article UB6.

Page 24 article UB14 : pourquoi fixez vous un COS. L'outil d'une emprise au sol serait plus justifié.

Pour la zone 1AU, vous utilisez les deux outils que sont l'emprise au sol et le COS. Cette double utilisation peut s'avérer très restrictive pour les futurs projets.

Page 33 ligne 29 : rajouter "et à la protection du captage".

Page 35 article 11.5 : il pourrait être utilement rajouté " et dont la hauteur ne sera pas supérieure à celle de la construction principale".

Page 38 : il conviendra de renseigner les articles 6 et 7 de la zone 2AU.

Page 45 Article A10 : il conviendra de justifier la différence de traitement concernant les hauteurs.

Page 46 article A11 : un PLU n'a pas à traiter de question relative à la propriété d'un terrain.

Zone A : Vous évoquez, de même pour la zone N, un assainissement collectif. De quel réseau s'agit-il?

Page 46 article A12 : Il conviendra de mentionner que le stationnement se fera en dehors des espaces publics.

Page 51 article N10 : Il conviendra d'édicter une hauteur maximale pour les secteurs Nj e Ne.

Page 52 article N10.2 : les dépassements de hauteur ne concerneront que les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

Page 58 et suivantes : le règlement et le zonage du PPR est repris dans le règlement du PLU. Cette pièce pourrait être utilement dissociée du règlement du PLU pour figurer dans une annexe.

Document graphique 4.2A

Quelques rectifications seront à apporter au document qui ne reprend pas avec exactitude les limites territoriales de la commune (au sud du territoire "la fosse à Coulon", à l'est avec "le plomb", "le chemin de mortiers" et "le chemin des voleurs", au nord avec "le fond des royendarmes", "le fond terrage", " la vallée de l'Abbaye").

Document graphique 4.2B

Il conviendra d'être attentif au classement de l'installation agricole au lieu dit la Chevée Latruffe. Elle est classée en AU et non en A. Du fait qu'elle soit limitrophe avec cette zone, elle pourrait glisser en zone A, ce qui permettrait l'extension de son activité à l'avenir. En l'état, cela lui est interdit étant donné le règlement de la zone AU.

Il sera utile de modifier les documents graphiques. En effet, la référence au PPR y est portée. Il serait préférable d'y faire figurer la représentation d'une zone à risque représentée à titre indicatif et renvoyant à une annexe du PLU reprenant le PPR.

Les emplacements réservés n°5 devront être dissociés. En effet, même s'il s'agit d'opérations identiques à savoir l'élargissement de la rue, cet ER se divise en deux parties, sur deux zonages différents et sur des distances assez conséquentes. Il convient donc d'établir un ER5 et un ER6.

Il conviendra d'être vigilant quant à la délimitation des zones (U/AU) de part et d'autre d'une même voie, eu égard à la notion d'égalité de traitement (U/A). Cela sera soit justifié au rapport de présentation, soit rectifié sur les plans de zonage.

Il conviendra également d'être attentif à la servitude I4 lors de l'aménagement futur de la zone 2AU située à l'ouest de la zone bâtie de la commune.

Il serait préférable de limiter les zones U situées dans la zone orange du PPR au bâti existant, ou à défaut de la justifier.

Enfin, le secteur Ne semble peu approprié à la vocation multiple de la zone concernée. Il serait préférable de dissocier deux sous-secteurs, à savoir une zone NI pour les installations sportives et une zone Ne pour les installations liées à la déchetterie, avec une adaptation en conséquence du règlement.

Document 5.1 : Servitudes d'utilité publique et annexes sanitaires

Pour la servitude T7, il conviendra de joindre l'arrêté du 25/07/1990.

Il serait souhaitable d'être en possession d'un courrier d'engagement des gestionnaires AEP et d'assainissement sur la compatibilité du parti d'aménagement avec les installations.

PLU de Crécy-Sur-Serre

Pièces jointes

3 février 2012



Service
Territorial de
l'Architecture
et du Patrimoine
de l'Aisne

1, rue Saint Martin
02000 LAON

Tél : 03.23.23.53.54
Fax : 03.23.23.33.90

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme Habitat
Unité documents d'Urbanisme
50, boulevard de Lyon
02011 LAON CEDEX

SUH/DU 
23 DEC. 2011

Laon, le 19 décembre 2011

Affaire suivie : Sonia STRUBBE
E-Mail : sonia.strubbe@culture.gouv.fr

Références : F:\URBANISME et Aménagement du territoire\PLU - SCOT-CARTE COMMUNALE-PORTER A
CONNAISSANCE\2011\CRECY SUR SERRE-PLU-Phase d'arrêt-JG-SoS-PH-19-12-11.odt
Vos Réf. : Votre note du 21 novembre 2011 - Affaire suivie par Christophe Poulain

OBJET : AISNE – CRECY SUR SERRE
PLU – Phase d'arrêt du projet

P.J. : Votre dossier

Vous m'avez transmis pour avis le projet de PLU de la commune de Crécy sur Serre;

Ce document appelle de ma part les observations architecturales suivantes, permettant de respecter le caractère patrimonial et paysager de cette commune :

Examen préalable :

Liste des servitudes relatives à la législation sur les monuments historiques (loi de 1913) :

- **Beffroi dit "Tour de Crécy"** : (Cl. MH : 4 février 1921)
- **Hôtel-de-Ville** : façade (Inv. MH : 8 février 1928)
- **Maison du XVII^{ème} siècle, Place des Alliés** : à l'exception des parties classées (Inv. MH : 13 janvier 1930) façades et toitures sur la place et sur la rue de l'Épinette (Cl. MH : 5 juin 1931)

Le règlement doit être réalisé en accord avec un diagnostic précis de la typologie architecturale et paysagère de cette commune. Or, celui-ci ne semble pas avoir été fait. Actuellement nous n'avons qu'une vision « géo-spatiale » de cette agglomération. Un règlement d'urbanisme ne peut respectueusement se faire sans une étude relevant les différents critères et dispositions de l'architecture traditionnelle locale sur cette commune. Mais cela semble difficile sans cette étude.

Loi Paysage : Les PLU doivent comporter les dispositions et règles nécessaires à une véritable maîtrise de l'évolution de l'environnement bâti et paysager de la commune, et les prescriptions nécessaires à la protection des plus remarquables ou sensibles d'entre eux.

Les paysages sont définis comme faisant partie du patrimoine, c'est à dire comme étant porteurs de l'identité des hommes et des femmes qui l'habitent et, au-delà, de la collectivité entière.

.../...

Le décret d'application établit l'intérêt d'un paysage soit par leur unité et leur cohérence, soit par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.

L 123-1-7° : "Identifier et localiser les éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection"

Le plan localise et recense :

- Les points de vue, les éléments paysagers référents : alignements d'arbres, haies, bois, forêts, rideaux,
- Les éléments hydrauliques : fossés, courses, mares,...
- Les éléments urbains et architecturaux référents : places, alignements, quartiers, immeubles, clôtures identitaires (murs, ...)
- Les éléments de typologie/morphologie : village, rue, chemin de tour de ville, ...
- Les éléments culturels : calvaires, ...
- Les éléments historiques : motte féodale, perspective ou environnement historiques.

Des fiches permettant d'identifier le plus précisément possible les éléments repérés sur le plan y sont jointes.

En s'appuyant sur le diagnostic, la preuve doit être faite que les choix de zonage n'entraîneront pas une atteinte irréversible au patrimoine bâti ou paysager (destruction de constructions ou d'un site ou d'un élément identitaire à préserver) et que l'application du règlement ne soit pas de nature à dénaturer ou à banaliser les sites (naturels ou urbains). (Concernant les zones urbaines, les articles 6, 7, 10, 11, 13 permettent de coller à la typologie du bâti et de gérer la typo-morphologie des grandes entités révélées : l'application doit permettre son évolution dans le respect de son identité).

Rappelons que le règlement et le zonage doivent être en cohérence avec le diagnostic et le PADD.

Ces atteintes aux sites ne sont pas sans conséquences sur la préservation et la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager, sur la qualité du cadre de vie des habitants, ni même sur les activités économiques notamment le tourisme. L'obligation réglementaire de prendre en compte l'environnement bâti et paysager constitue donc bien un enjeu important.

Malgré cette absence documentaire, voici quelques modifications reprenant les notions de bases de l'architecture traditionnelle à apporter au règlement :

ZONE URBAINE ANCIENNE UA

UA II Aspect extérieur

Dans les périmètres de protection des monuments historiques à l'intérieur desquels les demandes d'autorisation sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France, des prescriptions architecturales spécifiques, pouvant le cas échéant être plus contraignantes que celles énoncées ci-après, pourront être imposées au regard de la typologie architecturale locale.

Les constructions nouvelles ou aménagées, modifiées ou les extensions doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux de qualité, un aspect compatible avec l'architecture traditionnelle et le caractère des lieux avoisinants afin de préserver l'intérêt patrimonial du secteur et son caractère authentique.

11.2. Volumes des constructions

Afin de diminuer l'importance des pignons, la largeur de ceux-ci devra être aussi réduite que possible et ne pourront excéder 8,50 m de large, au profit de la longueur.

Les constructions traditionnelles sont de proportion rectangulaire, jamais inférieure à 1,6 fois à 2 fois la largeur.

Pour ne pas engendrer un effet prédominant de la toiture incompatible avec les typologies architecturales locales, la hauteur des murs gouttereaux (façades) doit être supérieure ou égale à la hauteur de la toiture.

.../...

11.3. Toitures

Les tuiles en béton, de même que les éléments de teinte jaune, noire, ardoisée, ou marron (brune) sont proscrits.

Les lucarnes seront :

- charpentées à capucine à 3 versants avec ou sans surplomb,
- charpentées à deux versants à fronton bois,
- ou maçonnées à deux versants toujours au nu de mur de façade : soit à fronton totalement maçonné, soit avec un fronton bois.

La largeur des lucarnes doit être minimale et bien proportionnée.

Les fenêtres n'excéderont pas 0,70x1,15m, seront à un vantail et respecteront la partition de 4 carreaux avec des petits bois chanfreinés.

11.4. Les murs

Les murs anciens devront être préservés, restaurés suivant le savoir-faire traditionnel.

Les enduits sur les constructions neuves doivent être de tonalité neutre, brun-beige ou brun-rouge.

Le ton pierre ne correspond à aucune couleur précise.

Les modénatures traditionnelles telles que corniche, bandeau, appui de fenêtre épais, encadrement d'ouvertures, etc, devront être conservées ou reproduites sur les futures constructions de type traditionnel, afin de les animer.

Les ouvertures doivent être plus hautes que larges et présenter une proportion de 1x1,5 environ.

Les menuiseries (fenêtres, portes d'entrée, de service, de garage, volets) doivent respecter les mêmes dispositions d'origine du bâtiment, à savoir : matériaux, profils, clairs de vitrage, petits bois, couleur traditionnelle locale.

Les volets doivent être en bois peint et de type battants à la française sans écharpes (« Z »), pleins à cadres et panneaux, persiennés à la française ou persiennés au tiers supérieur seulement. Ils seront conservés, restaurés ou remplacés à l'identique si nécessaire.

Les menuiseries doivent être dans une tonalité affirmée tenant compte de la chromatique typologique de l'architecture (fiche annexée au présent règlement).

Sont interdits les tons, bois lasuré, le blanc et les teintes claires trop agressives, non de couleur traditionnelle locale.

11.5. Garages

Implantés de préférence sur une limite de propriété ou accolés à l'habitation.

A supprimer :

Leurs toitures, quand elles sont monopentes, doivent être dirigées vers la rue et à remplacer par :

Les toitures de type monopente ne sont tolérées que sur une largeur de 2,00m.

11.6 Clôtures

A supprimer :

Des murs bahuts de 0,50 mètre de hauteur maximum

Et remplacer par :

Des murs bahuts de 0,80 mètre de hauteur minimum ...

Les éléments de clôture devront être de teinte foncée.

Les clôtures en plastique ou en matériaux précaires ou les grillages de panneaux rigides, treillis soudé, plaques de béton sont interdites.

Les murs de clôture qui aurait du être identifiés au règlement graphique comme éléments à protéger sont soumis aux dispositions de l'article L. 123-1-5 (7°) du Code de l'Urbanisme ; seules les réparations ou restaurations sont autorisées. La démolition partielle est toutefois admise pour permettre la réalisation d'un accès à un espace public, à une construction nouvelle (portail, porte...), ou lorsqu'elle est consécutive à la mise à l'alignement d'une construction par un pignon ou une façade.

.../...

11.8. Les abris de jardin

Ils devront être d'une volumétrie rectangulaire traditionnelle affirmée jamais inférieure à 1,5 fois la largeur avec un faîtage parallèle au plus grand côté.



Jean GRAYOT
Architecte et Urbaniste en chef de l'État
Architecte des Bâtiments de France
Chef du Service Territorial
de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne

ELECTRICITE

I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du Réseau Public de Transport (RPT) et du Réseau Public de Distribution (RPD)).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Articles 12 et 12 bis de la Loi du 15 juin 1906 modifiée.

Article 35 de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Loi N° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité.

Ordonnance N°58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946.

Décret N°67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret N°70-192 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi N°46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire N°70-13 du 24 Juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 Juin 1970).

Article L.126 du code de l'urbanisme issu de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée, précisant que les PLU et les POS restant doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol (ouvrages existants et à construire).

2 - **PROCEDURES D'INSTITUTION**

A - **PROCEDURE**

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 Avril 1946),
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat des départements des communes ou syndicats de communes (article 299 de la loi du 13 Juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes sans recours à l'expropriation est obtenue conformément aux dispositions des chapitres II et III du décret du 11 Juin 1970 susvisé. Elle est prononcée par arrêté préfectoral ou par arrêté du ministre chargé de l'Electricité et du Gaz selon les caractéristiques des ouvrages concernés telles qu'elles sont précisées auxdits chapitres.

La DUP d'un projet de ligne aérienne ou souterraine, est la reconnaissance de l'intérêt général qu'il présente.

La procédure d'établissement des servitudes est définie par le décret du 11 Juin 1970 en son titre II.

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, le concessionnaire adresse au Préfet par l'intermédiaire de l'ingénieur en Chef chargé du contrôle, une requête pour l'application des servitudes, accompagnée d'un plan et d'un état parcellaire indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes. Le Préfet prescrit alors une enquête d'une durée de 8 jours. Le demandeur notifie aux propriétaires concernés, les travaux projetés.

Le demandeur après avoir eu connaissance des observations présentées au cours de l'enquête, arrête définitivement son projet, lequel est transmis avec l'ensemble du dossier au Préfet, qui institue par arrêté les servitudes que le demandeur est autorisé à exercer après accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 18 du décret du 11 Juillet 1970 et visées ci-dessous en C.

Par ailleurs, une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire ayant pour objet la reconnaissance desdites servitudes. Cette convention remplace les formalités mentionnées ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral (décret du 6 Octobre 1967, article 1).

B - INDEMNISATION

Les indemnités dues à raison des servitudes sont prévues par la loi du 15 Juin 1906 en son article 12. Elles sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des seules servitudes.

Le préjudice purement éventuel et non évaluable en argent ne peut motiver l'allocation de dommages et intérêts, mais le préjudice futur, conséquence certaine et directe de l'état actuel des choses, peut donner lieu à indemnisation.

Dans le domaine agricole, l'indemnisation des exploitants agricoles et des propriétaires résulte du protocole d'accord conclu entre EDF, RTE, l'APCA et la FNSEA le 20 décembre 2005.

En cas de litige l'indemnité est fixée par le Juge de l'expropriation conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 6 Octobre 1967 (article 20 du décret du 11 Juin 1970).

Ces indemnités sont à la charge du concessionnaire de la ligne. Les modalités de versement sont fixées par l'article 20 du décret du 11 Juin 1970.

Les indemnisations dont il est fait état ne concernent pas la réparation des dommages survenus à l'occasion des travaux. Ces dommages (dégâts instantanés) font l'objet d'une indemnisation propre définie par le protocole signé entre EDF, RTE, APCA, FNSEA, SERCE le 20 décembre 2006.

C - PUBLICITE

Affichage en mairie de chacune des communes intéressées, de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes de passage des lignes électriques.

Notification au demandeur de l'arrêté instituant les servitudes.

Notification dudit arrêté par les maires intéressés ou par le demandeur, à chaque propriétaire et exploitant pourvu d'un titre régulier d'occupation et concerné par les servitudes.

3 - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°) Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrage pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925 les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2°) Obligations de faire imposées au propriétaire

- Néant

B - LIMITATION AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1°) Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2°) Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée, le concessionnaire.

Les règles déterminant les distances à respecter entre les ouvrages et toute construction sont définies dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Les travaux à proximité de ces ouvrages sont réglementés par le décret 65-48 du 8 Janvier 1965 modifié qui interdit à toute personne de s'approcher elle-même ou d'approcher les outils, appareils ou engins qu'elle utilise à une distance inférieure à 5 mètres des pièces conductrices nues normalement sous tension. Il doit être tenu compte, pour déterminer cette distance, de tous les mouvements possibles des pièces conductrices d'une part, et de tous les mouvements, déplacements, balancements, fouettements ou chutes possibles des engins utilisés pour les travaux envisagés d'autre part.

Tout projet de construction à proximité des ouvrages existants repris ci-dessous, doit être soumis pour accord préalable à :

DREAL CHAMPAGNE ARDENNES
2 rue Grenet Tellier
51038 CHALONS EN CHAMPAGNE Cedex

Liste des lignes électriques et postes :

- Ligne 63 kV dérivation MARLE sur BEAUTOR- MANOISE

3°) Espaces Boisés Classés (EBC) et Ouvrages Electriques

Il est rappelé que si une servitude a été instituée ou un couloir réservé, qu'il s'agisse d'une ligne HT ou THT, les POS ou PLU concernés ne doivent pas faire figurer en EBC les terrains surplombés par les lignes électriques. Un tel classement constituerait une erreur de droit. Une procédure de révision devrait être alors engagée pour supprimer l'EBC figurant sous les lignes dont il s'agit.



Chambre de Métiers
et de l'Artisanat

Aisne



Monsieur Bernard RONSIN
Maire de Crécy sur Serre

2 Avenue des Écoles
02270 CRÉCY SUR SERRE

ACTION ECONOMIQUE

Affaire suivie par : F. BILLIEZ
CC/FB/FS
Objet : Plan Local d'Urbanisme

Urcel, le 21 novembre 2011

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier relatif au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crécy sur Serre.

Après avoir pris connaissance des options arrêtées dans le projet de Plan Local d'Urbanisme mis en place par le Conseil Municipal, nous avons l'honneur de vous informer que nous émettons un avis favorable compte tenu des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de nos sentiments distingués.

Le Président,

C. COLVEZ.

Château de Mailly
RN 2 - URCEL
02007 LAON CEDEX
Tél : 03.23.21.86.98
Fax : 03.23.21.86.95
Site : www.cm-aisne.fr
Courriel : serv.eco@cm-aisne.fr
Ouvert du lundi au vendredi
de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30

l'Artisanat

Première entreprise de l'Aisne, aujourd'hui et pour longtemps



Direction de la voirie départementale

Service de la domanialité
et des acquisitions foncières

Affaire suivie par

Cécile PITON
03.23.24.62.76

N/Réf : 2012/ 7 1 /DS

Laon, le 30 JAN. 2012

Monsieur Bernard RONSIN
Conseiller général du canton de CRECY
SUR SERRE
Maire de CRECY SUR SERRE
Mairie
02270 CRECY SUR SERRE

Objet : Projet de PLU

Monsieur le Maire,

Par courrier du 16 novembre 2011, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme arrêté par délibération de votre conseil municipal du 3 novembre 2011.

Je vous informe que par délibération du 23 janvier 2012, la Commission permanente du Conseil général s'est prononcée favorablement sur ce document, sous réserve des observations suivantes émises au titre de l'environnement :

Il serait opportun que le rapport de présentation du PLU soit complété par la fiche et la cartographie de l'espace naturel sensible répertorié sur le territoire de la commune (GL 028) dans le cadre de la nouvelle politique du Département approuvée par délibération du 19 octobre 2009.

Il convient également de relever des incohérences au sein du rapport de présentation concernant la gestion de l'eau potable et des déchets. Il est ainsi indiqué page 169 § 4.4 que l'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Or, il ressort en page 68 § 5.6.1 que votre Commune n'est adhérente à aucun syndicat des eaux, le service de l'eau potable ayant été délégué, par contrat d'affermage, à VEOLIA-EAU. D'autre part, il est fait mention en page 169 de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères alors que la compétence "élimination des déchets ménagers et assimilés" est gérée par la Communauté de Communes du Pays de la Serre qui a décidé de financer ce service grâce à l'enlèvement des ordures ménagères, comme indiqué en page 76.

La capacité nominale de la station d'épuration est surestimée, puisqu'elle est de 2 200 équivalents-habitants et non de 2 567 équivalents-habitants.

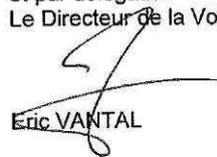
Enfin, il serait opportun d'apporter les rectifications suivantes au rapport de présentation :

- Pages 19 et 67 : la route qui relie Chalandry au sud-est n'est pas la RD 35 mais la RD 353. Les accès à l'autoroute A 26 (qui traverse le territoire communal) sont assurés par les échangeurs de Chambry et de Courbes, situés respectivement à environ 15 et 13 kms.

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil général
Direction de la Voirie départementale - Hôtel du Département
Rue Paul Doumer - 02013 LAON Cedex - Tél. 03 23 24 60 60 - Fax : 03 23 24 60 91

- Page 67 : supprimer la référence à la RD 541 reliant Aulnois sous Laon à Vivaise.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Pour le Président du Conseil général
et par délégation
Le Directeur de la Voirie Départementale


Eric VANTAL

Cote de Blamont à Dercy		Número : GL 028
n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : 329 Prior. CBNB :	Description : Côteau en gradins installé sur la crête dans un contexte de plaine cultivées. La végétation appartient aux formations sur éboulis et aux pelouses sur crête (habitat rare dans la moitié nord du département). En marge des cultures, sur les chemins dans et sur les aires de stockage, se développent d'importantes stations de Sisymbre couché.	Pays : Grand Loonnais Type ENS : ENS site naturel
SI ENS site naturel :	Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :	SI ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURELS		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
H.A.B. 1 Eboulis ouest-méditerranéen et thermophiles		Etat de conservation : Possibilité de restauration : moyen envisageable
H.A.B. 2		
H.A.B. 3		
SI ENS site naturel :		SI ENS grand territoire :
Intérêt des habitats : <input type="text" value="fortement prioritaire"/>		Intérêt de la mosaïque d'habitats : <input type="text"/>
ESPECES		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : <input type="text" value="oui"/> ⇒ <input type="text" value="Aplasia onoraria"/>	Lichens : <input type="text" value="pas d'info"/> ⇒	
Poissons : <input type="text" value="sans objet"/> ⇒	Bryophytes : <input type="text" value="pas d'info"/> ⇒	
Reptiles : <input type="text" value="pas d'info"/> ⇒	Ptéridophytes : <input type="text" value="pas d'info"/> ⇒	
Amphibiens : <input type="text" value="pas d'info"/> ⇒	Phanérogames : <input type="text" value="oui"/> ⇒	<input type="text" value="Sisymbrium supinum"/> <input type="text" value="Sesleria caerulea"/>
Oiseaux : <input type="text" value="sans objet"/> ⇒	Autres groupes : <input type="text"/> ⇒	
Mammifères : <input type="text" value="pas d'info"/> ⇒		
Commentaires : présence de 5 plantes déterminantes		
MILIEU PHYSIQUE		
<input checked="" type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique ⇒ <input type="text" value="vallée sèche sur crête"/>		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : <input type="text" value="peu d'équivalents"/>		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :		
Situation dans le réseau écologique :	<input type="text" value="site isolé"/> ⇒	<input type="text" value="pelouses calcicoles"/>
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	<input type="text" value="difficile"/> ⇒	<input type="text"/>

Cote de Blamont à Dercy Numéro : CE 028

MENACES *Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :*

Dynamique naturelle : faible → fermeture des milieux (brachypode, boisement)

Dérangement dû à la fréquentation : forte → petit parcours de moto-cross

Activités humaines : forte → petite carrière en cours de conversion en dépôts de gravats, intrants agricoles

Projet d'aménagement :

EN SYNTHESE DES CRITERES NATURALISTES, ECHELLE D'INTERET ECOLOGIQUE : départemental

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non Si oui, gestionnaire : <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

ENS présentant un potentiel pédagogique
 Existence d'une information du public sur l'ENS
 Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
 Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

- DERCY
- CRECY-SUR-SERRE
- DERCY
- MORTIERS

Département de l'Aisne Commission Permanente du 23 janvier 2012			
Direction de la Voirie Départementale		Annexe(s) :	Rapport n° 016
Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRECY-SUR-SERRE			

Par délibération du 3 novembre 2011, le Conseil Municipal de CRECY-SUR-SERRE a décidé d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) applicable sur son territoire.

Le Département a demandé à être associé à l'élaboration de ce document conformément aux articles L.121-4 et L.123-9 du Code de l'Urbanisme.

Ce document appelle, au titre de l'environnement, les observations suivantes :

Il serait opportun que le rapport de présentation du PLU soit complété par la fiche et la cartographie de l'espace naturel sensible répertorié sur le territoire de la commune (GL 028) dans le cadre de la nouvelle politique du Département approuvée par délibération du 19 octobre 2009.

Il convient également de relever des incohérences au sein du rapport de présentation concernant la gestion de l'eau potable et des déchets. Il est ainsi indiqué page 169 § 4.4 que l'appartenance de la commune à un syndicat d'alimentation en eau potable garantit une bonne stabilité dans la qualité de l'eau distribuée. Or, il ressort en page 68 § 5.6.1 que la commune de CRECY-SUR-SERRE n'est adhérente à aucun syndicat des eaux, le service de l'eau potable ayant été délégué, par contrat d'affermage, à VEOLIA-EAU. D'autre part, il est fait mention, en page 169, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères alors que la compétence "Elimination des déchets ménagers et assimilés" est gérée par la Communauté de communes du Pays de la Serre qui a décidé de financer ce service grâce à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, comme indiqué en page 76.

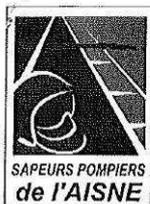
Enfin, la capacité nominale de la station d'épuration est surestimée, puisqu'elle est de 2 200 équivalents-habitants et non de 2 567 équivalents-habitants.

En vertu de la délégation qui vous a été adressée par l'Assemblée départementale le 29 avril 2011, je vous invite à adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

Décide de se prononcer favorablement sur le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CRECY-SUR-SERRE, sous réserve des observations émises dans le rapport du Président du Conseil général.

YVES DAUDIGNY
Président du Conseil général
Sénateur de l'Aisne



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

LAON, le 5 décembre 2011

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire
MAIRIE DE CRECY-SUR-SERRE
2 Avenue des Écoles

02270 CRECY-SUR-SERRE

Références à rappeler :
N° 11-7449/MM/PREVISION

Affaire suivie par :
Ltn Benjamin MAISONNEUVE



OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Faisant suite à votre courrier du 16 novembre 2011 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

1.1- CAS GÉNÉRAL

1.1.1- TEXTE APPLICABLE

Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{er}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale 0,20 m²,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B.

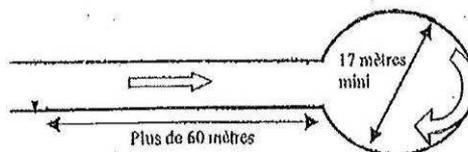
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres,
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues,
- hauteur libre de 3,50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale 0,20 m²,
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 10 %.

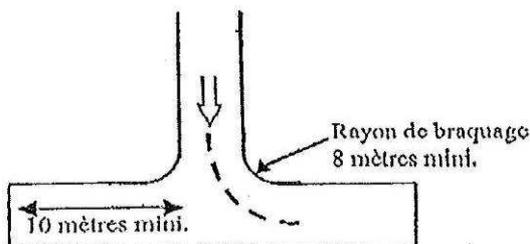
1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE INCENDIE EXTÉRIEURE

2.1- TEXTES APPLICABLES

Code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2 paragraphe 5.

Circulaire n° 465 du 10 décembre 1951 relative à la défense incendie.

2.2- PRESCRIPTIONS

Afin d'assurer au mieux la défense contre l'incendie sur le secteur de votre commune, les principes généraux de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 doivent être respectés :

- les sapeurs-pompiers doivent trouver sur place en tout temps 120 m³ d'eau utilisable en 2 heures,
- les prises d'incendie doivent se trouver à une distance de 100 à 150 mètres des risques à défendre,
- le débit doit être d'au moins 60 m³/h sous 1 bar de pression,
- leurs emplacements doivent être accessibles en toutes circonstances et signalés,
- les points d'eau naturels doivent être en mesure de fournir en 2 heures 120 m³, se trouver à une distance maximale de 400 mètres des risques à défendre et être accessibles aux auto-pompes par l'intermédiaire d'une aire aménagée de 32 m² (8 m x 4 m),
- les réserves artificielles doivent avoir une capacité minimum de 120 m³ d'un seul tenant ou être réalimentées par le réseau de distribution afin d'atteindre cette capacité en 2 heures, être accessibles en toutes circonstances et se situer dans un rayon de 400 mètres des risques à défendre.

Pour les projets de création de zones industrielles ou artisanales, je vous invite à contacter mes services au préalable afin de discuter de l'accessibilité des secours et des besoins en eau d'incendie.

3- OBSERVATIONS

Concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) actuelle, 10 hydrants, une réserve de 120 m³ et une aire d'aspiration sur la Souche sont implantés sur la commune.

Suite au dernier contrôle de ces points réalisés en juin dernier, il est à noter que la bouche n°12 située au croisement des Rues de La Fontaine et du Point du Jour présente des défauts de pression et de débit. (voir si 1 et 9 à ajouter car P=0 bar)

De même, il est nécessaire de prendre en considération l'amélioration de la DECI sur les zones suivantes :

Partie Est du bourg

Les rues suivantes présentent une couverture insuffisante :

- Rue du Point du Jour
- Rue de la Fontaine

Cette insuffisance est due au défaut évoqué ci-dessus sur la Bouche Incendie n° 12 située au croisement de ces deux rues.

Les rues suivantes sont actuellement non pourvues d'une DECI :

- Rue de La Carrière
- Ruelle Corbeaux
- Rue de La Croix de Mortiers

Concernant les zones *IAU* du Chemin des Couturelles et *2AUE* de la Rue du Point du Jour/D12, il sera nécessaire de prévoir la DECI.

Pour la partie Sud du bourg

Les zones *UA* et *UB* constituées par les parties Sud des rues suivantes ne sont pas couvertes en DECI :

- Rue de Derrière le Bois
- Rue de la Fontaine
- Avenue du Général de Gaulle
- Impasse de La Fontaine

Ces insuffisances pourraient être totalement couvertes par la mise en place d'une aire d'aspiration sur La Serre au niveau du pont de l'Avenue du Général de Gaulle.

Pour la ferme « Le Moulin »

Il est nécessaire de prévoir la DECI sur l'ensemble de cet écart qui, actuellement n'est pas pourvue.

La mise en place d'une aire d'aspiration sur La Serre, traversant ce hameau, serait également une solution.

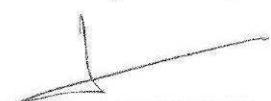
Pour la ferme « Saint-Jacques »

Cette ferme, de taille importante, n'est actuellement pas couverte en DECI.

Dans le cas de création de voiries ou de changements de dénomination, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.

Je reste, Monsieur le Maire, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Directeur Départemental,



Lt-colonel Jean-Pierre SAUSSERET

Copie à Monsieur le chef du CIS de Crécy-Sur-Serre



Crécy-sur-Serre, le 16 janvier 2012

Yves DAUDIGNY
Président de la Communauté de Communes
du Pays de la Serre,
Sénateur de l'Aisne,

V. Réf :
N. Réf: YD/AB/AV/2012-361
Objet : PLU de Crécy-sur-Serre
Affaire suivie par : Audrey VONFELDT

Mairie
Monsieur le Maire
Monsieur Bernard RONSIN
Rue des Ecoles
02 270 CRECY SUR SERRE

Monsieur le Maire, Cher Collègue,

La commune de Crécy-sur-Serre a arrêté son projet Plan Local d'urbanisme le 03 novembre 2011. Ce projet a été transmis à la Communauté de Communes du Pays de la Serre pour avis.

Dans le rapport de présentation, il est indiqué un financement par la TEOM, or, il s'agit de la REOM. Concernant la collecte, il est souhaitable que les aménagements de voirie prennent en compte les recommandations de la CNAM sur les manœuvres que peuvent exercer les camions de collecte, surtout dans le cas de création de nouvelles voies ou d'aménagement des espaces publics.

Ensuite, la commune de Crécy-sur-Serre dispose d'une station d'épuration, mais certaines parcelles ne sont pas desservies par le réseau d'assainissement. Elles doivent donc disposer d'un assainissement non collectif aux normes. Il n'est pas fait référence à cette dualité et aux prescriptions qui s'y rapportent. Le zonage d'assainissement réalisé par la commune doit être pris en compte et le PLU s'y référer.

Enfin, le PLU peut aussi faire référence au PAVE (plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics) réalisé par la Communauté de Communes. Ce document n'est certes pas opposable mais il constitue une base de travail et de réflexion, notamment lors des travaux sur la voirie et les espaces publics, qu'il s'agisse de réaménagement ou de création.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, Cher Collègue, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Ambici

Le Président de la Communauté de Communes
du Pays de la Serre,
Sénateur de l'Aisne,



M. Yves DAUDIGNY



Aménagement Rural
Tél : 03 23 22 50 75
Fax : 03 23 23 49 73
E-mail : par@ma02.org

Monsieur Bernard RONSIN
Maire de Crécy sur Serre
Mairie

02270 CRECY SUR SERRE

Laon, le 13 février 2012

Objet : Elaboration de Plan Local d'Urbanisme
Commune de Crécy sur Serre

Monsieur le Maire,

Dossier suivi par
Oriane GUYOT
Tél. : 03.23.22.50.75

Vous nous avez transmis, pour avis, le 28 novembre dernier, votre projet de Plan Local d'Urbanisme et je vous en remercie.

Après étude de ce dossier et consultation locale, la Chambre d'Agriculture formule quelques remarques.

De manière générale, nous prenons note que le projet d'urbanisme présenté est nettement moins consommateur que le POS précédent. Cependant, les zones AU posent un certain nombre de contraintes pour les agriculteurs du secteur.

La zone 1AU, située à l'Ouest de l'espace bâti, intègre un chemin rural créé lors du dernier remembrement pour favoriser l'accès au parcellaire agricole et garantir la circulation des engins dans de bonnes conditions de sécurité.

Aussi, nous demandons que l'aménagement de la zone préserve ces fonctionnalités et intègre une voirie d'une largeur minimale de 8 mètres.

Par ailleurs, votre projet comprend une réserve foncière de 2.85 ha pour favoriser l'implantation d'une zone artisanale.

Même si le principe de cette zone n'est pas nouveau et apparaît déjà dans le document d'urbanisme en vigueur, nous souhaitons attirer votre attention sur le cas particulier d'un exploitant agricole. En effet, ce dernier dispose d'un site d'exploitation qui se trouve saturé et n'offre plus de perspective d'évolution. La délocalisation de son activité en dehors de l'espace bâti est actuellement à l'étude. Or, le site pressenti est inclus dans la nouvelle emprise de la zone 2AUE de votre projet.

Siège Social
1, rue René Blondelle
02007 Laon Cedex
Tél : 03 23 22 50 50
Fax : 03 23 22 75 41
E-mail : accueil@ma02.org

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 180 202 517 00017
APE 9411Z
www.agri02.com

Aussi, tout en regrettant que cette situation se fasse jour à ce stade de votre réflexion, nous souhaitons que cette situation soit étudiée avec intérêt et qu'une solution partagée puisse être trouvée. Nos services se tiennent évidemment à votre disposition pour évoquer ce dossier en détail.

De plus, les modalités du règlement des zones UA et UB sont limitatives pour les activités agricoles. En effet, dans ces zones, la construction des bâtiments agricoles est interdite. Considérant qu'il existe plusieurs sièges d'exploitation en activité au sein de la zone UA et UB, nous souhaitons que le règlement soit adapté sur ce point pour ne pas limiter les possibilités d'évolution de ces activités.

Enfin, les espaces boisés sont identifiés par le biais de la trame Espace Boisé Classé (EBC). Les agriculteurs du secteur nous ont signalé que des EBC sont apposés sur des parcelles non boisées et particulièrement au niveau des parcelles AK n°21 et 22. En conséquence, nous demandons que le plan de zonage soit adapté sur ce point, dans la mesure où les EBC ont vocation à classer des espaces déjà boisés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

Par Délégation,
Le Directeur,

Philippe PINTA 
Philippe FOUILLIARD



Monsieur le Maire
Mairie de
02270 CRECY SUR SERRE

Amiens, le 7 Mars 2012

N/Réf. : FXV/CT N° 257
V/Réf. :

Objet : PLU

Monsieur le Maire,

Par votre courrier reçu le 23 novembre 2011, vous m'avez adressé le projet de PLU de votre commune. Je vous en remercie.

Après lecture, ce projet n'appelle pas de remarques particulières de ma part. J'émet donc un avis favorable.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur,

Bernard HEOIS

Centre Régional de la Propriété Forestière

96, rue Jean Moulin 80000 AMIENS
tél. : 03 22 33 52 00
fax : 03 22 95 01 63
courriel : nordpicardie@crpf.fr

www.crpfnorpic.fr

Établissement public national régi par l'article L. 221-1 du Code Forestier
SIRET : 188 000 004 00021 - APE 751 E



« Une forêt privée gérée et préservée
par un réseau d'hommes compétents
au service des générations futures »

